

VD_OMNI PE.2009.0390 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0390

FR: VD_OMNI PE.2009.0390 du 7 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0390 del 7 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour du recourant qui s'est séparé de son épouse suisse. Le recourant ne conteste pas que l'union conjugale est vidée de sa substance. Ses allégations selon lesquelles il aurait été victime de violence conjugale ne sont par ailleurs nullement établies. Partant, c'est en vain qu'il se prévaut de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant ne conteste pas que l'union conjugale est vidée de sa substance. Il allègue cependant que l'autorité intimée n'a pas pris en compte la situation ayant conduit à la

séparation du couple et considéré à tort qu'il n'avait aucune attache particulière en Suisse. Il soutient que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures et que sa réintégration dans son pays d'origine est fortement compromise. a) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 de cette loi subsiste après dissolution de la famille lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de présence en Suisse, de l'état de santé ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). b) En l'espèce, le recourant prétend avoir été victime de violence conjugale de la part de son épouse. A l'appui de ses allégations, il se prévaut en particulier des constatations faites par la police de la Riviera, laquelle mentionne qu'il semblerait que le recourant soit "victime du comportement pour le moins particulier de son épouse, laquelle abuse continuellement de sa bonté" . Il a en outre produit un certificat médical dans lequel un médecin psychiatre - psychothérapeute FMH indique pouvoir attester que son patient "a présenté des troubles psychiques dans le contexte, selon les dires du patient durant son suivi (...), de violences conjugales" . A l'évidence, ces éléments ne démontrent nullement que le recourant a été victime de violence conjugale. Tout au plus attesteraient-ils du caractère particulier de son épouse. Le fait que cette dernière ait fait l'objet de condamnations pénales n'est pas non plus propre à prouver que le recourant a subi des violences conjugales de sa part. A titre superfétatoire, l'on relèvera que le recourant n'a pas non plus établi que la réintégration sociale dans son pays de provenance semble fortement compromise. A cet égard, et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, rien ne l'empêche de retourner au Liban, pays où sa famille s'est réfugiée, où il a vécu avant d'entrer en Suisse et où résident ses parents. C'est donc en vain que le recourant se prévaut de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Pour le surplus, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne trouve pas application, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 4

Le recourant prétend par ailleurs à un titre de séjour en vertu de ses qualifications professionnelles particulières. a) Selon l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 23 al. 1 LEtr). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (art. 23 al. 2 LEtr). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois, les personnalités reconnues des domaines scientifique,

culturel ou sportif, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin, les cadres transférés par des entreprises actives au plan international ou les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (art. 23 al. 3 LEtr). b) Le recourant soutient qu'il possède des compétences dont son employeur ne saurait se passer. Il allègue que ce dernier aurait par ailleurs cherché en vain à le seconder. Cela étant, hormis une lettre rédigée par son employeur, aucun élément ne figure au dossier qui permette de retenir que ce dernier aurait cherché sans succès un employé présentant le même profil que lui. De plus, il semble peu crédible qu'aucun travailleur originaire d'un pays partie à l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) ne possède les qualifications requises par l'employeur du recourant, à savoir des connaissances culinaires italiennes spécifiques. Quand bien même le recourant donne entière satisfaction à son employeur actuel, il convient de faire application des prescriptions légales en vigueur, lesquelles donnent la priorité aux travailleurs issus des Etats parties à l'ALCP. Le recourant ne peut dès lors prétendre à une autorisation de séjour pour exercer son activité professionnelle au sein du restaurant "C._____".

E. 5

Enfin, aucun élément ne s'oppose au départ du recourant qui est arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de vingt-deux ans environ, pays où il a séjourné quelques trois ans et où il n'a aucune attache familiale ou personnelle particulière. Son retour dans son pays d'origine ou au Liban est possible, licite et peut être raisonnablement exigé (art. 83 LEtr).

E. 6

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.